c r b

Standards pour la construction

CAN 365

Eléments de vitrage préfabriqués, pour toitures

Catalogue des articles normalisés

CRB VSS

F/16

Indications générales

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinue.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

* – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
* – Norme SIA 118/232 "Conditions générales relatives aux toitures inclinées et aux bardages".
* – Norme SIA 118/271 "Conditions générales pour l'étanchéité des bâtiments".
* – Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".
Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

– Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
– Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

* – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
* – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
* – Norme SIA 232/1 "Toitures inclinées".
* – Norme SIA 232/2 "Bardages".
* – Norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments".

* – Norme SIA 331 "Fenêtres et portes-fenêtres".

* – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

* – Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).

* – Prescriptions cantonales de la police du feu.

* – Répertoire suisse de la protection contre la grêle de l'AEAI.

* – Directives de la Suva.

* – Directives de l'Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices concernant les normes SIA 232/1 et 232/2.

* – Directives de l'Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices concernant la norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments".

* – Ouvrage "Principes de l'enveloppe du bâtiment" de P. Stoller. Source: Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil.

* – Ouvrage "Toits à pans inclinés" de P. Stoller. Source: Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices, Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil.

* – Fiche technique "Oblichter gegen Durchbruch sichern" de l'Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices (en allemand uniquement).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les travaux de ferblanterie seront décrits avec le CAN 351 "Ferblanterie: Evacuation des eaux, profils et garnitures" et 352 "Ferblanterie: Couvertures et bardages en tôle fine".
- Les installations de protection contre la foudre seront décrites avec le CAN 357 "Protection contre la foudre: Dispositifs extérieurs".
- La déconstruction et la remise en état de toitures inclinées seront décrites avec le CAN 361 "Toitures inclinées: Déconstruction, remise en état".
- Les sous-toitures et les couvertures des toitures inclinées seront décrites avec le CAN 363 "Toitures inclinées: Sous-toitures, couvertures".
- Les revêtements de toitures plates et les étanchéités en lés seront décrits avec le CAN 364 "Toitures plates".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2016)

Le présent CAN remplace le chapitre 365 "Eléments de vitrage préfabriqués, pour toitures" avec année de parution 2007. Comme l'ancien chapitre ne correspondait plus aux techniques nouvelles, il a été entièrement remanié du point de vue du contenu et de la structure.

Le paragraphe 000 contient maintenant les conditions de rémunération et les règles de métré applicables au présent chapitre, les définitions des termes techniques utilisés, les abréviations ainsi que des informations sur la construction écologique.

Le paragraphe 100 a été refait sur le modèle des autres chapitres du groupe de chapitres 300.

Le paragraphe 200 a été entièrement restructuré et se limite à présent aux fenêtres de toit, avec et sans exutoires de fumée intégrés, aux éléments additionnels tels que fenêtres balcons, ainsi qu'aux garnitures métalliques et cadres rapportés.

Le paragraphe 300 est désormais consacré aux sorties en toiture.

Le paragraphe 400 décrit les lucarnes et leurs accessoires.

Les coupoles et les pyramides ainsi que leurs composants additionnels tels que costières, dispositifs d'ouverture ou de protection antichute sont décrits au paragraphe 500.

Le paragraphe 600 contient la description des lanterneaux avec différentes formes de vitrage.

Les lanterneaux continus ont fait leur entrée dans le chapitre au paragraphe 700 et sont également structurés selon les différentes formes de vitrage.

Le paragraphe 800 décrit de nouveaux composants tels qu'éléments à vitrage fixe, planchers en verre et conduits de lumière dans toitures.

Le paragraphe 900 est entièrement nouveau, il porte sur les commandes et dispositifs d'actionnement pour l'aération, les installations de protection solaire et d'obscurcissement et les exutoires de fumée et de chaleur.